

CONSULTATION DES MAIRES ET DES SERVICES DANS LE CADRE DE LA DEMANDE DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE SUR LE PROJET DU RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE (RTE)

Numéro : 1 **Date de dépôt :** 05/06/2024 **Heure de dépôt :** 14:58 **Valide :** **Modéré :**

Observation :

Bonjour,

Nous vous prions de trouver ci-joint notre réponse à votre demande.

Le courrier a été envoyé par voie postale le 18 avril 2024.

Cordialement,

Cordialement
TRAPIL ODC

Nom : BEARD STEPHANE

Adresse : 22b route de Demigny

Cedex : 71530

Ville : GONFREVILLE L'ORCHER (76700 - GONFREVILLE-L'ORCHER

Email : odclignes@trapil.com

Téléphone : 0385421009

Fichier : DREAL MOSELLE - Raccordement usine HOLOSOLIS HAMBACH 8967 PH.pdf

DREAL GRAND EST
Service Transition Energétique, Climat,
Construction, Logement, Aménagement
Pôle énergies renouvelables
Green Park
2 rue Augustin Fresnel
57071 METZ Cedex 03

Nos réf NEB/SBE
ODC/CL/0224-24

Affaire suivie par **Mme BAIL**
Tél **03.85.42.13.91**
Mail odclignes@trapil.com

Champforgeuil, le 18 avril 2024

Objet : Raccordement au réseau public de transport d'électricité (RPT) de l'usine HoloSolis par le biais d'une liaison souterraine 225 kV d'environ 10 km provenant du poste électrique de Sarreguemines
Approbation des projets d'ouvrages de distribution électrique (partie réglementaire du code de l'énergie / livre III titre II chapitre III section 3)
Pipeline : **SAINT BAUSSANT - ZWEIBRUCKEN**
Canalisation : **ARRIANCE - HAMBACH**
Commune de : **HAMBACH (57)**
Dossier : **8967/PH**

Monsieur,

Nous accusons réception de votre demande STECCLA-PER PH 23.57.08 / n° 24-42 du 04/04/2024 concernant l'objet de ce courrier.

La zone de votre projet est traversée par le pipeline « **SAINT BAUSSANT - ZWEIBRUCKEN** ».

Cette canalisation appartient au réseau d'Oléoduc de Défense Commune relevant de l'OTAN et opéré par ordre et pour le compte de l'état (Service National des Oléoducs Interalliés) par la société TRAPIL.

La construction de l'oléoduc a nécessité la mise en place de servitudes d'utilité publique I3 (anciennement II bis) sur les terrains traversés. Leur consistance est définie par les articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement. Elles sont représentées par une bande de 15 mètres axée sur la conduite qui correspond à la servitude de passage.

Notre canalisation est assujettie à une protection cathodique efficace et sans influence alternative.

La mise en place d'une ligne électrique aérienne ou enterrée, ou l'augmentation en tension d'une ligne aérienne existante de transport électrique doit impérativement répondre aux préconisations de la norme NF EN 50 443 de décembre 2011 afin de ne pas influencer notre canalisation en place.

Les tensions perturbatrices voire dangereuses peuvent être des phénomènes par :

- couplage inductif,
- couplage conducteur,
- couplage capacitif.

Les niveaux de tensions spécifiques présentant des dangers sur un corps humain, sur la canalisation, ou sur le matériel associé sont de 3 niveaux différents :

- 60V avec une durée supérieure à 3 secondes,
- 650V avec une durée supérieure à 0.5 seconde,
- 2000V avec une durée supérieure à 0.1 seconde.

Les zones d'influences, dont les risques sont effacés à une distance supérieure à 3000m varient en fonction :

- du type de ligne HTA/HTB (Aérienne ou Enterrée),
- de la résistivité des sols entre la ligne et la canalisation,
- du positionnement de la ligne en zone urbaine ou rurale pour le secteur concerné,
- du design de la canalisation en place (Antenne, joint isolant, MALT, etc.).

Dans le cas d'une ligne enterrée HTA, en croisement comme en parallélisme, il est interdit de placer les mises à la terre proches de la canalisation (à éloigner de 10 mètres de la conduite au moins) et aucune étude n'est demandée. La ligne enterrée HTA sera sous fourreau sur la longueur du parallélisme et sur 10 mètres en cas de croisement.

Pour les réseaux HTA/HTB aériens et pour les réseaux HTB enterrés, en parallèle et en croisement, vous devez nous retourner une étude préalable d'influence mutuelle avec une simulation sphérique 3D en 60 V, 650 V, et 2 KV, afin de supprimer les risques sur les corps humains, la canalisation et son matériel associé.

Cette étude devra respecter les prescriptions de la norme NF EN 50 443 de décembre 2011.

La responsabilité et les frais inhérents à :

- l'étude,
- l'analyse,
- la simulation 3D,
- la pose de Prises de Potentiel Sélectionnées (PPS),
- la création de MALT éventuelles,
- les mesures d'influences,

sont à la charge de l'exploitant ou de l'entreprise exécutant la modification ou la création de ligne de transport HTA/HTB.

Après approbation de l'étude, l'autorisation de la mise en œuvre des travaux sera validée par un courrier officiel :

- de notre réseau ;
- de la Direction Technique Intégrité en Protection Cathodique de la société Trapil.

Lors de la mise en service de la nouvelle ligne, des mesures d'influences seront réalisées et tracées par vous, et communément validées.

- si elles sont en dehors du spectre de recevabilité, les actions correctives et/ou curatives seront également à la charge de l'exploitant ou de l'entreprise exécutant la modification ou la création de ligne de transport HTA/HTB,
- si elles sont parfaitement recevables, le dossier sera clôturé.

En cas d'évolution du projet, nous demandons d'être à nouveau consultés dans le cadre de la procédure en objet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le chef du réseau
des Oléoducs de Défense Commune,
T. HERAUD
P/O S.BEARD
Responsable de la section Lignes

Stephane BEARD

Pièces jointes:

Plan 1/25000

Copies :

Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires /SNOI
BPIA/ Mission de Contrôle des Oléoducs relevant de la Défense Nationale (M. MIAN)
TRAPIL/DRPO
TRAPIL/ODC/DM/PC
TRAPIL/ODC/Région EST (M JACQUOT)

RECOMMANDATIONS TECHNIQUES À METTRE EN OEUVRE

CE DOCUMENT CONTIENT LES CONSIGNES TECHNIQUES ET DE SÉCURITÉ À METTRE EN ŒUVRE PENDANT LES TRAVAUX. EN AUCUN CAS CE DOCUMENT NE VAUT ACCORD POUR VOTRE DEMANDE.

031 - CONDITIONS D'ÉXÉCUTION DES TRAVAUX

En application des articles R 554-22 et suivant du code de l'environnement, et de l'arrêté du 12 février 2012 modifié, notre société a fait le choix de transmettre les informations de localisation de ses réseaux lors d'une réunion sur site, c'est pourquoi notre technicien vous a contacté pour fixer une date de rendez-vous. Nous vous demandons de bien vouloir respecter le rendez-vous préalablement fixé indiqué en première page, avec notre section chargée de la surveillance et de l'entretien des canalisations dont les coordonnées figurent en première page (En haut à droite).

Si notre appel téléphonique ne s'est pas conclu sur un rendez-vous, nous vous informons que vous avez l'obligation de reprendre contact avec notre agent afin de convenir d'un commun accord d'une date de réunion sur site et ce avant tout commencement de votre chantier.

Lors de cette réunion nous réaliserons le marquage de notre ou de nos canalisations ainsi que des Mesures de Localisation et pourrions échanger avec vous sur l'interface de votre projet et votre chantier avec notre ou nos réseaux.

Nous vous mettrons à disposition sur site le marquage de notre ou nos canalisations dans la classe de précision A, néanmoins si cette précision n'est pas celle de la classe A, nous aurons 15 jours pour vous la transmettre, à date de cette réunion sur site.

En aucun cas notre société ne délègue au déclarant de DT les Investigations Complémentaires nécessaires pour ranger son ou ses réseaux en classe A.

En préparation du chantier l'entreprise intervenante devra réaliser une DICT sous couvert de cette DT. Lors de l'instruction de la DICT, notre société prendra rendez-vous avec l'entreprise afin de réaliser le marquage en classe A pour le chantier. Si la réunion sur site prévue au niveau de la DT n'a pas été réalisée par le Maître d'œuvre ou Maître d'Ouvrage, alors au moment du chantier notre société disposera de 15 jours pour transmettre cette classe A. Toutefois la MOE ou MOA pourra aussi prendre la décision de réaliser des Opérations de Localisation qui ne pourront pas être à la charge de notre société.

Instruction lors du chantier:

- Lors du chantier, si celui-ci est situé à moins de 5 m de notre ou nos canalisations, respecter de la fiche RX-TMD du guide technique (sondages à prévoir), et nos préconisations (PEL).
- Toute circulation d'engins ou surcharge de la canalisation de transport, même provisoire, par stockage de matériaux ou de matériel, dépôt de terre, de remblai, est formellement interdite, sauf accord préalable et écrit de notre agent de surveillance qui pourra demander la mise en place de dalles de répartition de charge. Ces zones de franchissement de la canalisation de transport par des engins seront matérialisées sur le terrain.
- Il est strictement interdit de faire ou d'employer du feu à proximité de la canalisation de transport mise à découvert sans en avoir préalablement reçu l'autorisation écrite de notre agent de surveillance. Les bornes, bouches à clé, reniflards, prise de potentiel, fosses à joints ... doivent être maintenus intacts et accessibles par nos agents de surveillance en tout temps dans l'emprise du chantier de l'entreprise exécutante.
- Il est strictement interdit d'implanter des baraques de chantier à moins de 5 mètres des canalisations. Les prescriptions et recommandations contenues dans la présente notice ne sauraient engager notre responsabilité dans la conception, le déroulement et la réalisation des travaux qui doivent être prévus et effectués suivant les règles de l'art et avec toutes les garanties nécessaires au maintien de l'intégrité de la canalisation et de la stabilité de la bande de terrain dans laquelle elle est implantée. Tout enfoncement de piquets au-delà de 10 centimètres du sol fini dans le fuseau d'incertitude de la canalisation est interdit sans précaution particulière (sondages préalables...)
- Notre agent de surveillance se réserve également le droit de faire arrêter les travaux s'il estime que les conditions de sécurité ne sont pas respectées et /ou suffisantes.

Ces prescriptions et recommandations vous sont données en fonction des informations que vous nous avez communiquées dans votre déclaration citée en référence qui devront faire l'objet d'une nouvelle déclaration en cas de modification des travaux. Lors du rendez-vous sur site des précisions complémentaires, sur les travaux et/ou la configuration des lieux, peuvent amener notre agent de surveillance à demander l'application de prescriptions techniques complémentaires, en concertation avec la MOA ou MOE et l'exécutant des travaux et ce pendant toute la durée du chantier si celui-ci reste situé dans l'emprise déclarée.

Nous vous rappelons que :

- notre récépissé accompagné de votre déclaration de DT doit être joint à votre Dossier de Consultation des Entreprises, ou transmis à votre prestataire dès lors que nous aurons réalisé ensemble la réunion sur site et implanté notre réseau en classe A.
- vous devez porter à notre connaissance toute modification de l'altimétrie du terrain.

041 - PROTECTION CATHODIQUE

Notre canalisation étant sous protection cathodique, lors de la pose d'un ouvrage sous PC à proximité de notre canalisation, le projet doit faire l'objet d'une étude préalable d'influence mutuelle par le responsable projet à soumettre à notre approbation. Celle-ci est à envoyer à l'adresse mail expéditrice du récépissé.

En cas de croisement d'un réseau tiers métallique :

Le réseau métallique doit être protégé sur 10 mètres de part et d'autre du croisement (revêtement STOPAQ, gaine PVC,...).

En cas d'influence potentielle, et en accord avec la réglementation ISO 15 589-1 de septembre 2017, l'enfouissement de votre ouvrage impose la mise en place d'une prise de potentiel sélectionnée (PPS) soudée sur les deux canalisations pour mesures des influences mutuelles.

Cette PPS commune aura pour rôle :

- Le contrôle de mesures d'influences entre les deux réseaux à la mise en service de votre protection cathodique
- Le contrôle préventif annuel réglementaire.

Cette PPS sera posée comme suit :

- Un câble voire deux de prises de potentiel sur votre canalisation en accord avec votre cahier des charges.
- Deux câbles de prises de potentiel sur notre canalisation, en accord avec notre politique Protection Cathodique interne de l'entreprise.

Tous ces câbles, après un "tour mort" autour des canalisations, seront remontés dans des gaines électriques vers le nouveau coffret dont l'endroit sera communément étudié :

- Respect de la sécurité des travailleurs
- Facilité d'accès
- Voisinage immédiat des deux canalisations.

La réalisation de cette prise de potentiel sera effectuée sous notre surveillance lors d'un rendez-vous fixé au préalable selon les règles édictées sur la première page du récépissé.

Dans le cas où le coffret ne permet pas de positionner les électrodes de mesure au plus proche des conduites, une étude particulière devra être réalisée aux frais de votre entreprise.

Les frais inhérents à la mise en place de l'ensemble de ce matériel sont à la charge de l'exploitant de la nouvelle canalisation.

052 - RESEAUX ENTERRES

En cas de croisement : passage sous la canalisation à 0.40 mètre minimum de la génératrice inférieure.

Mise en place d'un grillage avertisseur au-dessus de chaque réseau conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

En cas d'impossibilité technique avérée, une convention de dérogation devra être établie entre le maître d'ouvrage et le transporteur au préalable des travaux. Nous vous alertons sur les délais nécessaires à la réalisation de cette convention et sur la nécessité de prendre rendez-vous avec nos services au plus tôt.

Assainissement - eaux pluviales - eaux usées - ouvrage formant tunnel ou galerie - eaux potables :

Pose en parallèle : à 5 mètres de l'axe de notre canalisation.

Pas de tulipe de raccordement à moins de 2,5 mètres de notre canalisation.

Autres réseaux (câble électrique hors HTA, câble téléphonique, fibre optique, gaz, produits chimiques,...) :

Pose en parallèle :

- Dans le domaine privé en dehors de la servitude forte de notre canalisation.
- Dans le domaine public à 2.5 m.

Regard, coffret ou chambre de tirage : Implantation hors servitude forte en domaine privé ou à 2.5m en domaine public de la canalisation de transport. Cette distance est portée à 5 mètres s'il s'agit d'un ouvrage formant un tunnel ou une galerie ou avaloir.

143 - POSTE TRANSFORMATEUR : en domaine privé.

Domaine privé: Implantation hors servitude forte de la canalisation de transport. Les câbles de mise à la terre devront être orientés en direction inverse de cette canalisation et implantés à plus de 5 mètres.

Domaine public: Une distance minimale de 2,5 mètres doit être respectée entre la génératrice de la canalisation de transport et cet aménagement. Les câbles de mise à la terre doivent être orientés en direction inverse de cette canalisation et implantés à plus de 5 mètres.

172 - BUSAGE FOSSÉS

Passage de la buse à 0,40 mètre minimum au-dessus de la canalisation de transport. En cas d'impossibilité technique, une alternative à la charge de l'Entreprise exécutante devra être préalablement validée par nos services. Pas de tulipe de raccordement à moins d'un mètre de part et d'autre de la génératrice de la canalisation de transport.

173 - CRÉATION DE FOSSÉS

En situation de croisement, la profondeur d'enfouissement minimale de la canalisation de transport doit être de 0,60 mètre et le fond du fossé protégé (cuvelage, caniveau trapézoïdal, busage, ...) sur 2,50 mètres de part et d'autre de la canalisation de transport.

En cas de parallélisme, il devra être situé à plus de 5 mètres de la canalisation de transport.

201 - POTEAU / CANDELABRE / SUPPORT D'ANTENNE / SUPPORT DE FEUX TRICOLORES / SUPPORT CAMERA / SUPPORT RESEAU AERIEN (HORS HTA/HTB)

En domaine privé: le support le plus rapproché doit être implanté hors servitude forte de cette canalisation et dans tous les cas au minimum à 2,50 mètres de la canalisation de transport.

En domaine public: Le support le plus rapproché doit être implanté à plus de 2,50 mètres de la canalisation de transport.

Dans tous les cas les câbles de mise à la terre doivent être orientés en direction inverse de cette canalisation et implantés à plus de 5 mètres.

281 - FONCAGES OU FORAGES HORIZONTAUX OU OBLIQUES (TIRANTS)

Le plan de tir devra nous être communiqué au stade de l'élaboration du projet pour validation. Ces opérations devront être exécutées sous le contrôle de notre agent de surveillance. L'emploi du micro-tunnelier est recommandé.

Des sondages en amont et en aval pourront être réalisés pour vérifier la position de la canalisation de transport. Dans certains cas, une fouille de contrôle au point de croisement pourra être demandée par notre agent de surveillance. La distance minimale entre tout point du forage et notre canalisation devra être de 4 mètres.

Consulter la fiche technique correspondante dans le guide d'application de la réglementation (fascicule 2) disponible sur le site du guichet unique www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr

Tirants : la distance minimale entre tout point du tirant et notre canalisation devra être de 10 mètres.

282 - TRAVAUX AVEC UTILISATION D'OUTIL VIBREUR (Battage de palplanches, etc.)

L'emploi d'un engin vibrant à proximité d'une canalisation sera accepté en fonction de sa puissance comme suit :

- Puissance de compactage inférieure à 1KJ (1KN) la distance sera d'au moins 1 mètre
- Puissance de compactage inférieure à 10KJ (10KN) la distance sera d'au moins 3 mètres
- Puissance de compactage inférieure à 30 KJ (30KN) la distance sera d'au moins 5 mètres
- Puissance de compactage inférieure à 100KJ (100KN) la distance sera d'au moins 10 mètres
- au-delà une étude particulière devra être fournie.

(Quelle que soit la distance entre le chantier et la canalisation, la vitesse vibratoire de cette dernière devra être de 40 mm/s au maximum. Une fouille devra être réalisée pour réaliser une mesure de contrôle.)

283 - TRANCHEUSES / "ENSOUILLAGE" DE FOURREAUX

L'emploi d'un engin mécanique (trancheuse etc.) à moins de 10 mètres de la canalisation de transport est strictement interdit sauf autorisation écrite et préalable par notre agent de surveillance sous réserve de la réalisation préalable de sondages sur la canalisation à la charge de l'entreprise exécutante en présence de notre agent de surveillance.

284 - UTILISATION D'UNE PELLE MECANIQUE

Prérequis à l'intervention:

Le chauffeur dispose d'une autorisation de conduite correspondant à la catégorie de l'engin.

Interdiction de terrasser perpendiculairement à l'axe de la canalisation.

Se reporter à la fiche RX-TMD du guide technique.

Utiliser uniquement des outils en bon état pour garantir la précision de guidage de l'outil.

Utiliser un godet sans dent pour le terrassement sur la génératrice supérieure et tant que la canalisation n'est pas visible.

Faire toujours guider visuellement l'engin par une personne compétente

Ne pas poser le blindage en appui sur un réseau

Eviter autant que possible le survol des ouvrages

Travaux avec pelle mécanique et fouille:

- La zone 2 de précaution indiquée sur la fiche RX-TMD est une bande de 10 m centrée sur la canalisation, c'est à dire que tous travaux avec engin mécanique à moins de 5 mètres de la canalisation sont uniquement autorisés en présence d'un de nos agents sauf accord préalable écrit.
- Les travaux devront être exécutés manuellement ou avec une aspiratrice lorsqu'ils seront situés à moins de 0,40 m de la génératrice des canalisations. Cette distance minimale doit tenir compte de l'incertitude des outils employés.
- Une protection mécanique (type coquille annelée ou coffrage) est mise en place suite au dégagement de la canalisation.
- Les fouilles en tranchée de plus de 1,30m de profondeur et d'une largeur $\leq 2/3$ de la profondeur, sont, lorsque leur parois sont verticales, prioritairement talutées.
- En cas d'impossibilité de taluter, la fouille est blindée à l'avancement.
- Aménagement d'accès temporaire (rampe ou marche ou échelle) pour les intervenants descendant dans la fouille lors du terrassement/sondage.

L'agent de surveillance peut stopper les travaux dès les premiers signes d'anomalie et n'autoriser la reprise qu'après en avoir identifié l'origine.

Lorsque la canalisation de transport reste découverte hors période de présence de personnel de l'entreprise exécutante, un gardiennage à la charge de cette dernière est obligatoire. L'entreprise exécutante devra communiquer par écrit au gardien notre numéro de téléphone d'urgence.

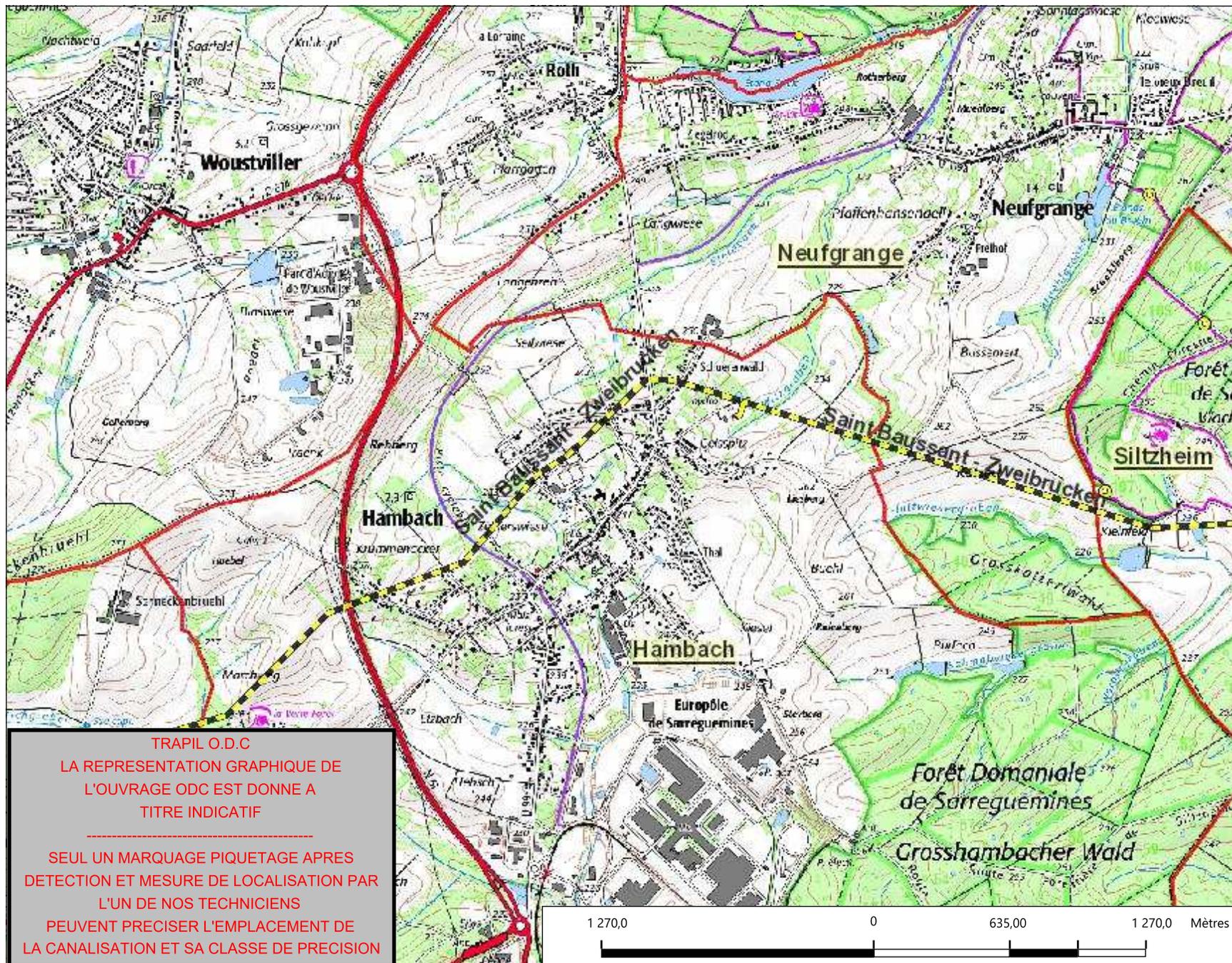
A titre exceptionnel, notre agent de surveillance pourra autoriser par écrit la mise en place de mesures de protection telles que platelage ou tôles épaisses.

Avant remblaiement:

Un contrôle de l'état de la canalisation et de son enrobage devra être effectué par un de nos agents de surveillance avant remblaiement. A défaut de ce contrôle, ce dernier pourra exiger la redécouverte manuelle de la canalisation aux frais exclusifs de l'entreprise exécutante.

Lors du remblaiement, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- quel que soit la nature du sol rencontré, l'entreprise exécutante devra fournir et mettre en place un géotextile ou feutre anti roche, constitué d'une bande en fibres synthétiques non tissées, d'une densité minimum de 750g/m², déroulée dans le sens de la longueur, avec recouvrement sur le côté et vers le bas de la canalisation d'au moins 100mm. La fixation du géotextile devra être faite à l'aide de sangles plastiques ou de rubans adhésifs. En fonction de la nature du terrain, il pourra être exigé par notre agent, en complément, la mise en place d'un lit de sable de 20 cm autour de la canalisation aux frais de l'entreprise exécutante.
- un grillage avertisseur plastifié de couleur jaune et d'une largeur minimale de Diamètre+400 mm composé de plusieurs lès parallèles, avec chevauchement si nécessaire respectant les prescriptions suivantes :
- le grillage avertisseur devra être placé dans le sens de notre canalisation sur la longueur du terrassement et au minimum à 0,20 mètre au-dessus de la génératrice supérieure de notre canalisation y compris en présence de dalles de protection mécanique ou de disposition compensatoire ;
- le grillage avertisseur devra être conforme aux normes NF EN 12613 de février 2002 et JNF P98-332 de février 2005.
- la côte de réfection doit être identique à la côte initiale.



Légende

-  Tracé ODC; SEO
-  Tracé PPS/PPV
-  Limite communale

PIPELINE À HYDROCARBURES LIQUIDES

Code de l'environnement (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié). Il est fait une obligation d'adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de travaux (DICT) à l'exploitant de l'ouvrage pour tous travaux effectués à moins de 50 mètres du pipeline.

TRAPIL ODC

C.S. 30081

71103 CHALON-SUR-SAONE CEDEX

Tél: 03.85.42.10.09 Mail:

odclignes@trapil.com

TRAPIL O.D.C
 LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE L'OUVRAGE ODC EST DONNE A TITRE INDICATIF

SEUL UN MARQUAGE PIQUETAGE APRES DETECTION ET MESURE DE LOCALISATION PAR L'UN DE NOS TECHNICIENS PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE LA CANALISATION ET SA CLASSE DE PRECISION

1: 25 000



Extrait ©IGN SCAN 25 & BD TOPO & BD ORTHO & BD PARCELLAIRE. Aucune reproduction ni communication ne peut être effectuée à des tiers sans autorisation écrite de la société TRAPIL.